



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00223

Numéro SIREN : 451 321 335

Nom ou dénomination : CARREFOUR HYPERMARCHES

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 995

CARREFOUR HYPERMARCHES
SAS au capital de 6.589.200 Euros
Siège Social : 1, Rue Jean Mermoz - ZAE Saint-Guénault
91002 EVRY
451 321 335 RCS EVRY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 04 NOVEMBRE 2015

Les soussignés :

- CARREFOUR FRANCE SAS Propriétaire de	51.313 actions
- GM CARREFOUR SAS Propriétaire de	1.933 actions
représentées par Monsieur Noël PRIOUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,	
- HYPARLO SAS Propriétaire de	5.841 actions
- GUYENNE ET GASCOGNE SAS Propriétaire de	6.805 actions
représentées par Monsieur Alain GAUVIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	65.892 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES,

Monsieur Eric BOURGEOIS intervenant également aux présentes en sa qualité de Président de la société CARREFOUR HYPERMARCHES,

Après avoir :

- indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :
- ◆ Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société LA SEE (SIREN 484 144 399) par la société CARREFOUR HYPERMARCHES;
 - ◆ Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société LA SEE;
 - ◆ Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société CARCOOP (SIREN 317 599 231) par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ; approbation de cette fusion et de sa rémunération ; augmentation de capital ;
 - ◆ Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société CARCOOP;
 - ◆ Constatation de l'augmentation de capital résultant de l'opération de fusion de la société CARCOOP,
 - ◆ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
 - ◆ Pouvoirs à conférer à l'effet de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce ;

- ◆ Reconstitution au passif de la société CARREFOUR HYPERMARCHES des provisions pour amortissements dérogatoires et des provisions pour investissements des sociétés absorbées,
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- ◆ le rapport présenté par le Président,
- ◆ le projet de fusion de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ le certificat de dépôt dudit projet de fusion pour le compte de la société LA SEE au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 22 septembre 2015,
- ◆ le certificat de dépôt dudit projet de fusion pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 23 septembre 2015,
- ◆ le certificat d'insertion de l'avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 188 A du 1^{er} octobre 2015 pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ le certificat d'insertion de l'avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 190 A du 4 octobre 2015 pour le compte de la société LA SEE,
- ◆ le projet de fusion de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ les certificats de dépôt dudit projet de fusion pour le compte des sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 23 septembre 2015,
- ◆ les certificats d'insertion des avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 188 A du 1^{er} octobre 2015 pour le compte des sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ le rapport en date du 14 octobre 2015 portant sur la valeur des apports consentis par la société CARCOOP établi par la société FIDORG AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la société CARCOOP en date du 18 août 2015 et par décisions unanimes des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 18 août 2015,
- ◆ le certificat de dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 20 octobre 2015,
- ◆ le texte des décisions proposées,
- ◆ les statuts,

Ont statué sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du projet de fusion par absorption en date du 18 septembre 2015 de la société LA SEE, SCI au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 484 144 399, aux termes duquel la société LA SEE ferait apport à titre de fusion, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société CARREFOUR HYPERMARCHES, moyennant :
 - . la prise en charge par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de tous les engagements et de tout le passif de la société LA SEE;
 - . la renonciation par la société CARREFOUR HYPERMARCHES à l'attribution d'actions de son propre capital, et l'absence corrélatrice d'augmentation du capital social, la

société CARREFOUR HYPERMARCHES étant propriétaire de la totalité des titres de la société LA SEE;

et après avoir pris acte de l'approbation dudit projet de fusion par l'associé unique de la société LA SEE en date de ce jour,

approuvent ledit projet de fusion dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société LA SEE faisant ressortir un actif net au 31 décembre 2014 de :

-Total de l'actif apporté.....	980.545 euros
-Total du passif pris en charge	256.563 euros
	<hr/>
Soit un actif net apporté de	723.982 euros

constatent que la différence entre l'actif net reçu de la société LA SEE soit 723.982 euros, et la valeur nette comptable des titres de la société LA SEE dans les comptes de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 5.000 euros, constitue un boni de fusion de 718.982 euros et décide que ledit boni de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation comptable applicable aux opérations de fusion à compter du 1er janvier 2005.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décident de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la société LA SEE susvisée et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière.

Les associés constatent également que, du fait de la réalisation de la fusion, toutes les opérations effectuées par la société LA SEE, société absorbée, depuis le 1^{er} Janvier 2015, point de départ de l'exercice social en cours, l'ont été pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique de la société CARCOOP en date du 18 août 2015 et par décisions unanimes des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 18 août 2015,
- du projet de fusion par absorption en date du 18 septembre 2015 de la société CARCOOP, SAS au capital de 33.400.000 Euros, dont le siège social est à COURCOURONNES (91080) – ZAE Saint Guénault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 317 599 231, aux termes duquel la société CARCOOP ferait apport à titre de fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2015, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société CARREFOUR HYPERMARCHES selon les modalités suivantes :

- l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société CARCOOP sur la base des comptes de cette dernière au 31 décembre 2014 fait ressortir un actif net de :

-Total de l'actif apporté.....	80.340.646 euros
-Total du passif pris en charge	26.340.544 euros
	<hr/>
Soit un actif net apporté de	54.000.102 euros

- l'attribution en fonction du rapport d'échange des droits sociaux fixé à 381 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES pour 100.000 actions de la société CARCOOP, à la société CARREFOUR FRANCE, associé unique de la société CARCOOP, de 3.330 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, à créer à titre d'augmentation de capital,
- la différence entre la valeur nette de l'apport de la société CARCOOP, soit 54.000.102 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 333.000 euros, constituant une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 53.667.102 euros, au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES,

et après avoir pris acte de l'approbation par l'associé unique de la société CARCOOP de la présente opération de fusion, de l'augmentation de capital, de la prime de fusion en résultant,

approuvent ledit projet de fusion ainsi présenté dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis, de leur rémunération, de la prime de fusion qui en résultent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décident de constater la réalisation définitive de la fusion-absorption par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la société CARCOOP susvisée et en conséquence la dissolution de plein droit sans liquidation de cette dernière.

Les associés constatent également que, du fait de la réalisation de la fusion, toutes les opérations effectuées par la société CARCOOP, société absorbée, depuis le 1^{er} Janvier 2015, point de départ de l'exercice social en cours, l'ont été pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les associés constatent que, par suite de l'opération de fusion ci-avant adoptée, le capital de la société CARREFOUR HYPERMARCHES se trouve ainsi augmenté d'une somme globale de 333.000 euros, par la création de 3.330 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 – APPORTS

Ajouter le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions des associés du 04 novembre 2015 et consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société Carcoop par la société Carrefour Hypermarchés, le capital social a été porté de 6.589.200 euros à 6.922.200 euros par la création de 3.330 actions ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.922.200 €)**, divisé en SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (69.222) actions d'une seule catégorie de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

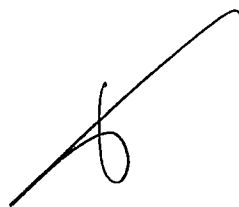

Les associés donnent mandat et confèrent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET à l'effet d'établir et de signer seul pour le compte de la Société les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce relatives aux opérations de fusions adoptées ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Les associés, compte tenu des décisions qui précèdent et conformément aux engagements pris dans les traités de fusion ci-avant approuvés, décident de reconstituer, s'il y a lieu, au passif de la société CARREFOUR HYPERMARCHES le montant des provisions pour amortissements dérogatoires et des provisions pour investissements figurant au bilan des sociétés LA SEE et CARCOOP au 1^{er} janvier 2015 et décident d'imputer ce montant sur le poste « prime de fusion » de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME DECISION

Les associés :

1°) donnent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
- Madame Marianne PILLET,
- Madame Sylvie AMESLANT-FRILLOUX,
- Madame Carine ZIMOLONG,

A l'effet :

- de poursuivre la réalisation des opérations de fusions approuvées sous les décisions précédentes et de procéder aux formalités consécutives à ces opérations, de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions objet des présentes (procès-verbal, statuts...), de faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque, élire domicile, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation des opérations de fusions qui viennent d'être décidées,
- d'effectuer tous dépôts au rang des Minutes de toute étude notariale de leur choix, de toutes pièces relatives aux opérations de fusions qui viennent d'être décidées.

2°) donnent également tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffe, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le président.

Fait à Massy, le 04 novembre 2015.

Noël PRIOUX
Représentant les sociétés
CARREFOUR FRANCE
et GM CARREFOUR

Alain GAUVIN
Représentant les sociétés
HYPARLO et GUYENNE ET GASCOGNE

POUR COPIE CONFORME

Eric BOURGEOIS

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/3 231 Case n°21
Enregistrement : 500 € Pénalités : 50 €
Total liquidé : cinq cent cinquante euros
Montant reçu : cinq cent cinquante euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 11750

LA SEE

Société civile au capital de 5.000 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris
484 144 399 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 04 NOVEMBRE 2015

La soussignée,

La société **CARREFOUR HYPERMARCHES**, Société par actions simplifiée au capital de 6.589.200 euros, dont le siège social est à EVRY (91002) – 1 rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 451 321 335, représentée par Monsieur Eric BOURGEOIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Associé unique de la société LA SEE,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- ◆ le rapport du Gérant,
- ◆ le projet de fusion par voie d'absorption de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES établi par acte sous seing privé en date du 18 septembre 2015,
- ◆ le certificat de dépôt dudit projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN pour la société LA SEE en date du 22 septembre 2015,
- ◆ le certificat de dépôt dudit projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY pour la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 23 septembre 2015,
- ◆ l'avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 188 A du 1^{er} octobre 2015 pour la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ l'avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 190 A du 04 octobre 2015 pour la société LA SEE,
- ◆ le texte des décisions proposées,
- ◆ les statuts.

A statué sur les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

En matière Extraordinaire :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ;
- Dissolution sans liquidation de la société;
- Pouvoir à conférer à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion par absorption du 18 septembre 2015 de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, SAS au capital de 6.589.200 Euros, dont le siège social est à EVRY (91002) –ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335, aux termes duquel la société LA SEE ferait apport à titre de fusion avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société CARREFOUR HYPERMARCHES moyennant :
 - la prise en charge par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de tous les engagements et de tout le passif de la société LA SEE ;
 - la renonciation par la société CARREFOUR HYPERMARCHES à l'attribution d'actions de son propre capital, et l'absence corrélative d'augmentation du capital social, la société CARREFOUR HYPERMARCHES étant propriétaire de la totalité des parts de la société LA SEE ;

approuve ce projet de fusion dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société LA SEE, faisant ressortir un actif net apporté de 723.982 euros.

L'associé unique constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société LA SEE, soit 723.982 euros, et la valeur des titres de la société LA SEE dans les comptes de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 5.000 euros, constituera un boni de fusion de 718.982 euros.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide que, sous la condition suspensive d'approbation du principe et des modalités de la fusion susvisée par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES réunis ce jour à cet effet, la société LA SEE se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à compter du 04 novembre 2015 et son patrimoine se trouvera transmis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne mandat et confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion et prévue par l'article L.236-6 du code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.



QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
 - Madame Carine ZIMOLONG,
 - Madame Marianne PILLET,
 - Madame Sylvie AMESLANT-FRILOUX,
- tous les quatre domiciliés à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris,

à l'effet :

- de poursuivre la réalisation de l'opération de fusion et de procéder aux formalités consécutives à cette opération et, pour ce faire, signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, incluant tout extrait ou copie conforme du présent procès-verbal, remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque ;
- d'effectuer tous dépôts au rang des Minutes de toute étude notariale de leur choix, de toutes pièces relatives à l'opération de fusion qui vient d'être décidée.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet :

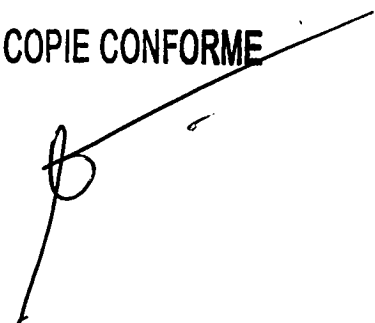
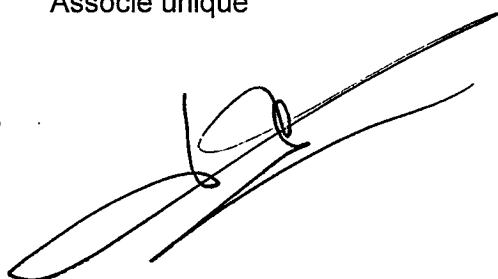
- d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions ci-dessus adoptées,
- de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés,
- de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Fait à Massy
Le 04 novembre 2015

POUR COPIE CONFORME

 **CARREFOUR HYPERMARCHES**
Associé unique



**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 04 NOVEMBRE 2015**

La soussignée,

La société **CARREFOUR FRANCE**, SAS au capital de 1.994.899.667,21 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 672 050 085, représentée par Monsieur Noël PRIOUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la société CARCOOP,

Après avoir :

➤ indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière extraordinaire

- ◆ Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ;
- ◆ Dissolution sans liquidation de la société sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- ◆ Pouvoirs à conférer à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce ;
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- ◆ le rapport du Président,
- ◆ le projet de fusion par voie d'absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES établi par acte sous seing privé en date du 18 septembre 2015,
- ◆ les certificats de dépôt dudit projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY pour les sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 23 septembre 2015,
- ◆ les avis dudit projet de fusion dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 188 A du 1^{er} octobre 2015
- ◆ le rapport en date du 14 octobre 2015 portant sur la valeur des apports consentis par la société CARCOOP, établi par la société FIDORG AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société CARCOOP en date du 18 août 2015 et par décisions unanimes des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date 18 août 2015,
- ◆ le certificat de dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY en date du 20 octobre 2015 pour la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- ◆ le texte des décisions proposées,
- ◆ les statuts.

A statué sur les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société CARCOOP en date du 18 août 2015 et par décisions unanimes des associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES en date du 18 août 2015,
- du projet de fusion par absorption en date du 18 septembre 2015 de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, SAS au capital de 6.589.200 Euros, dont le siège social est à EVRY (91002) –ZAE Saint Guénault – 1 Rue Jean Mermoz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 451 321 335, aux termes duquel la société CARCOOP ferait apport à titre de fusion, avec effet rétroactif au 1er janvier 2015, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la société CARREFOUR HYPERMARCHES selon les modalités suivantes :

- l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis par la société CARCOOP sur la base des comptes de cette dernière au 31 décembre 2014 fait ressortir un actif net de :

- Total de l'actif apporté	80.340.646 euros
- Total du passif pris en charge	26.340.544 euros

Soit un actif net apporté de	54.000.102 euros
------------------------------------	------------------

- l'attribution en fonction du rapport d'échange des droits sociaux fixé à 381 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES pour 100.000 actions de la société CARCOOP, à la société CARREFOUR FRANCE, associé unique de la société CARCOOP, de 3.330 actions de la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter de ce jour, à créer à titre d'augmentation de capital,
- la différence entre la valeur nette de l'apport de CARCOOP, soit 54.000.102 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de CARREFOUR HYPERMARCHES, soit 333.000 euros, constituant une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 53.667.102 euros, au passif du bilan de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

approuve ledit projet de fusion ainsi présenté dans toutes ses dispositions et notamment l'évaluation qui a été faite des éléments d'actif apportés et de passif transmis, de leur rémunération, de la prime de fusion qui en résultent.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide que, sous la condition suspensive d'approbation du principe et des modalités de la fusion susvisée par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES ce jour, la société CARCOOP se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation et son patrimoine se trouvera transmis à la société CARREFOUR HYPERMARCHES à compter de ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.



L'associé unique constate que, du fait de la réalisation de la fusion, toutes les opérations effectuées par la société CARCOOP depuis le 1er janvier 2015, point de départ de l'exercice social en cours, l'auront été pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, société absorbante.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne mandat et confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET à l'effet d'établir et de signer seul, pour le compte de la société CARCOOP, la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion et prévue par l'article L 236-6 du code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique :

1°) donne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
- Madame Marianne PILLET,
- Madame Sylvie AMESLANT FRILOUX,
- Madame Carine ZIMOLONG,

tous les quatre domiciliés à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris,

à l'effet de poursuivre la réalisation de l'opération de fusion approuvée sous les décisions précédentes et de procéder aux formalités consécutives à cette opération et, pour ce faire, signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions objet des présentes, remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération de fusion qui vient d'être décidée ;

2°) donne également, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
- Madame Marianne PILLET,
- Madame Sylvie AMESLANT FRILOUX,
- Madame Carine ZIMOLONG,

à l'effet de d'effectuer tous dépôts au rang des Minutes de toute étude notariale de leur choix, de toutes pièces relatives à l'opération de fusion qui vient d'être décidée ;

3°) donne également tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales,

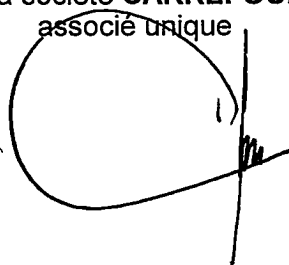
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffé, Centre de Formalités des Entreprises, ...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives ou radiations au Registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique.

Fait à Massy, le 04 novembre 2015.

Noël PRIOUX
représentant la société **CARREFOUR FRANCE**,
associé unique



POUR COPIE CONFORME



19 JAN. 2016

N° 995

CARREFOUR HYPERMARCHES
Société absorbante

SAS au capital de 6.922.200 euros
Siège social : EVRY (91002)
ZAE Saint Guénault – 1 rue Jean Mermoz
451 321 335 RCS EVRY

LA SEE
Société absorbée

SCI au capital de 5.000 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120)
ZI Route de Paris
484 144 399 RCS CAEN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- **Jean-Claude LE NECHET**,
Domicilié à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris,

Agissant au nom et pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et de la société LA SEE,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN et d'EVRY déposées avec les présentes, en suite de l'opération de fusion-absorption par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la société LA SEE.

- 1°) Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, le projet de fusion arrêté par acte signé à Mondeville le 18 septembre 2015 contient notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société LA SEE devant être apportés à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.
- 2°) Le projet de traité de fusion a été déposé le 22 septembre 2015 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN pour le compte de la société LA SEE et le 23 septembre 2015 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY pour le compte de de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.
- 3°) Les avis prévus par l'article R 236-2 du Code de Commerce ont été publiés dans le BODACC n° 188 A du 1^{er} octobre 2015 pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et dans le BODACC n° 190 A du 04 octobre 2015 pour le compte de la société LA SEE.

- 4°) Le projet de fusion, les comptes annuels approuvés par les associés, les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération, ont été tenus à la disposition des associés des sociétés absorbées et absorbante un mois au moins avant la date des décisions des associés appelés à se prononcer sur l'opération de fusion.
- 5°) Le 04 novembre 2015, l'associé unique de la société LA SEE, société absorbée, a approuvé le projet de fusion de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, sous la condition suspensive d'approbation de la fusion de la société LA SEE par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, et a constaté que la société LA SEE se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 04 novembre 2015 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015).
- 6°) La fusion par voie d'absorption de la société LA SEE par la société CARREFOUR HYPERMARCHES est devenue définitive à compter du 04 novembre 2015 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015) suite à l'approbation, le même jour par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES du projet de fusion, de l'évaluation des apports et de l'absence d'augmentation de capital.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT AU GREFFE

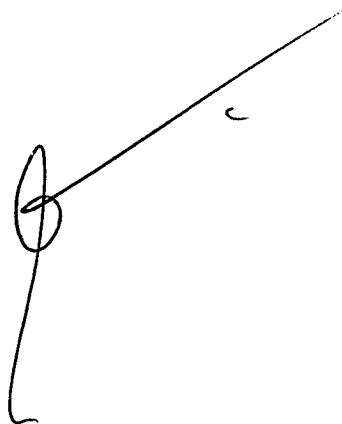
Sont déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce de CAEN et d'EVRY avec la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 04 novembre 2015 de la société LA SEE,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions des associés du 04 novembre 2015 de la société CARREFOUR HYPERMARCHES,

Fait en 2 exemplaires,

A Mondeville,
Le 04 novembre 2015

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

CARREFOUR HYPERMARCHES
Société absorbante

SAS au capital de 6.922.200 euros
Siège social : EVRY (91002)
ZAE Saint Guénault – 1 rue Jean Mermoz
451 321 335 RCS EVRY

CARCOOP
Société absorbée

SAS au capital de 33.400.000 euros
Siège social : COURCOURONNES (91080)
ZAE Saint Guénault
317 599 231 RCS EVRY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- **Jean-Claude LE NECHET**,
Domicilié à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris,

Agissant au nom et pour le compte de la société CARREFOUR HYPERMARCHES et de la société CARCOOP,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article L 236-6 du Code de Commerce, à l'appui des demandes d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY déposées avec les présentes, en suite de l'opération de fusion-absorption par la société CARREFOUR HYPERMARCHES de la société CARCOOP.

1°) Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de Commerce, le projet de fusion arrêté par acte signé à Mondeville le 18 septembre 2015 contient notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CARCOOP devant être apportés à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

2°) Les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, et l'associé unique de la société CARCOOP ont, par décisions en date du 18 août 2015 :

- décidé, en application des dispositions de l'article L 236-10 II du Code de Commerce, de ne pas désigner de commissaire à la fusion dans le cadre de l'opération de fusion ci-avant visée,
- désigné, la société FIDORG AUDIT, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir un rapport sur la valeur des apports consentis par la société CARCOOP à la société CARREFOUR HYPERMARCHES.



- 3°) Le projet de traité de fusion a été déposé le 23 septembre 2015 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY pour le compte des sociétés CARCOOP et CARREFOUR HYPERMARCHES.
- 4°) Les avis prévus par l'article R 236-2 du Code de Commerce ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 188 A du 1^{er} octobre 2015.
- 5°) Tous les documents nécessaires ont été tenus à la disposition des associés des sociétés concernées par ces opérations conformément aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales.
- 6°) Le rapport du Commissaire aux apports concernant ladite fusion a été déposé le 20 octobre 2015 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY.
- 7°) Aux termes des décisions adoptées le 04 novembre 2015, l'associé unique de la société CARCOOP a approuvé, sous la condition suspensive d'approbation de la fusion de la société LA SEE par les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, la fusion par absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES, dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération et a constaté que la société CARCOOP se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 04 novembre 2015 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015).
- 8°) Aux termes des décisions adoptées le 04 novembre 2015, les associés de la société CARREFOUR HYPERMARCHES, société absorbante, ont :
 - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société CARCOOP par la société CARREFOUR HYPERMARCHES ainsi que l'évaluation des apports et leur rémunération,
 - décidé d'augmenter le capital social de la société CARREFOUR HYPERMARCHES d'une somme de 333.000 euros, et de modifier corrélativement les statuts,
 - constaté que la société CARCOOP se trouvait ainsi dissoute et liquidée de plein droit à compter du 04 novembre 2015 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015).

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

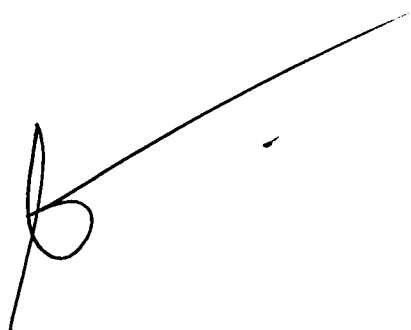
DEPOT AU GREFFE

Sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY, avec la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 04 novembre 2015 de la société CARCOOP,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions des associés du 04 novembre 2015 de la société CARREFOUR HYPERMARCHES,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société CARREFOUR HYPERMARCHES.

Fait en 2 exemplaires,
A Mondeville,
Le 04 novembre 2015

Signature



CARREFOUR HYPERMARCHES

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.922.200 Euros

Siège social : 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault
91002 EVRY

451 321 335 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 04 novembre 2015

POUR COPIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'POUR COPIE CONFORME'.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une **Société par Actions Simplifiée**. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CARREFOUR HYPERMARCHES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente au détail de toutes denrées, tous produits bruts ou manufacturés, toutes matières premières et tous articles ou marchandises de toutes catégories, de toutes natures et de tous genres (y compris la vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur et la revente de tous objets d'occasion), ainsi que de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle ;
- l'achat, la vente en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conservation, la transformation, le conditionnement et l'emballage de ces matières, denrées, produits, articles ou marchandises et métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;
- à cet effet, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail ou la prise en gérance libre, l'exploitation en franchise ou autre, de tous fonds ou magasins, de tous locaux et terrains ou constructions nécessaires à l'objet ci-dessus, ainsi que l'achat de tous immeubles ou biens immobiliers et la construction de tous locaux ;
- l'installation, la mise au point et la cession de tous procédés et de toutes techniques de création et d'exploitation de magasins ; l'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale, y compris en qualité de franchiseur ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques ou licences concernant ces activités, la création de tous labels ;
- toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, créées ou à créer par tous moyens, créations de sociétés, apports, souscriptions d'actions, d'obligations ou autres titres acquisitions de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion alliance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger et toutes prestations de services administratifs, juridiques, comptables et financiers ;

- elle peut agir en tous pays directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **EVRY (91002) – 1 Rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 370 actions d'origine formant le capital initial de 37.000 euros représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN (14), au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la société CARREFOUR FRANCE.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 19 décembre 2011 et des décisions du Président du 30 décembre 2011, le capital social a, dans un premier temps, été augmenté d'une somme de 1.450.000.000 (un milliard quatre cent cinquante millions) d'Euros par création de 14.500.000 actions nouvelles de 100 euros chacune émises en compensation de versements en espèces et libérées en conformité des conditions de l'émission, puis dans un second temps a été réduit d'une somme de 1.324.294.200 (un milliard trois cent vingt quatre millions deux cent quatre vingt quatorze mille deux cents) euros par annulation de 13.242.942 actions.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 1^{er} et du 04 octobre 2013, le capital social a, dans un premier temps, été augmenté d'une somme de 450.000.000 (quatre cent cinquante millions) d'euros par création de 4.500.000 actions nouvelles de 100 euros chacune émises en compensation de versements en espèces et libérées en conformité des conditions de l'émission, puis dans un second temps a été réduit d'une somme de 575.705.800 (cinq cent soixante quinze millions sept cent cinq mille huit cent) euros par annulation de 5.757.058 actions.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2013 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et d'apport en nature, le capital social a été porté de 37.000 euros à 4.887.100 euros par la création de 48.501 actions.

Aux termes des décisions des associés du 25 juillet 2014 et consécutivement à différentes opérations d'apports partiels d'actifs et de fusions, le capital social a été porté de 4.887.100 euros à 6.589.200 euros par la création de 17.021 actions.

Aux termes des décisions des associés du 04 novembre 2015 et consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société Carcoop par la société Carrefour Hypermarchés, le capital social a été porté de 6.589.200 euros à 6.922.200 euros par la création de 3.330 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.922.200 €)**, divisé en SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT DEUX (69.222) actions d'une seule catégorie de cent euros (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être coté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Tout transfert d'action(s) par l'associé unique, de quelque nature qu'il soit, est libre s'il est réalisé au profit d'une ou plusieurs personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Tout autre transfert d'action(s) requiert l'agrément du Président suivant les modalités définies au paragraphe "4" suivant.

- 4 - En cas de pluralité d'associés, les cessions d'action(s) entre associés sont libres.

Les cessions d'action(s) sont également libres si elles sont réalisées au profit d'une ou plusieurs autres personnes morales contrôlées directement ou indirectement par CARREFOUR SA.

Toute autre cession d'action(s) est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Par cession d'action(s) il faut entendre tout mode de transfert dont notamment adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les associés supportent les pertes conformément aux dispositions légales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs – Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins les opérations ci-après visées requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique ou de tous les associés :

- ◆ toute acquisition de participation pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros), dans toute entité quelle que soit sa forme incluant la constitution de toute sorte de sociétés dont les activités seraient complémentaires ou similaires à l'activité principale de la société ;
- ◆ toute cession de participation, notamment par la vente, la permutation et, en général, la transmission à titre onéreux ou gratuit des actions ou des participations à tout tiers personne physique ou morale ainsi que des droits réels ou personnels sur lesdites valeurs ;
- ◆ toute opération d'aliénation, hors opération intragroupe, de droits de propriété intellectuelle ayant notamment pour objet la vente, la permutation et, en général, leur transmission à titre onéreux ou gratuit à tous tiers ainsi que des droits réels ou personnels sur ceux-ci ;
- ◆ tout projet d'investissement ou de désinvestissement sur actif immobilier pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros) et/ou ayant pour objet :
 - un engagement sur le foncier :
 - l'acquisition ou la vente d'un terrain ;
 - l'acquisition ou la vente d'un bâtiment existant ;
 - l'acquisition ou la vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble ;
 - un contrat de construction :
 - un contrat de promotion immobilière ;
 - un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - un contrat de maîtrise d'œuvre ;
 - la location :
 - la location ou promesse de location d'un terrain ou d'un bâtiment existant ;
 - la location ou promesse de location d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ;
 - la location d'un immeuble en crédit-bail immobilier ;
 - la constitution de tous droits réels sur les immeubles et notamment la constitution d'hypothèque, de servitude ou d'usufruit ;
- ◆ toute opération relative à la constitution de sûretés telles que garantie, aval, caution, gage, nantissement pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ toute décision de souscription d'un emprunt contracté par la société ou l'octroi d'un prêt par celle-ci pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ tout autre accord, contrat, transaction ou engagement, en dehors de l'activité principale de la société, l'engageant soit pour une durée supérieure à 12 mois soit pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères).

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par la démission de l'intéressé. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois, lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ce, dans le respect des stipulations des présents statuts.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

S'il y a lieu, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

- 1 - Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la Société, de nomination et de révocation du Président, de fixation de sa rémunération, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats et de modification des statuts relèvent de la compétence des associés.

Les associés statuent également sur le rapport présenté par le ou les commissaires aux comptes sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants.

- 2 - Dans le respect du droit d'information des associés, les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par consultation écrite, moyens de visioconférence ou autre, signature commune d'un document, quel qu'en soit le support.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Président de la Société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé au moyen d'un pouvoir.

Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ou en représentent, sans aucune limitation.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux transcrits sur un registre coté et signés par tous les associés qui ont pris part aux décisions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé ou par un dirigeant ou par toute autre personne désignée par décision collective.

Article 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions des associés prises conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du Président requièrent l'approbation de tous les associés représentant la totalité du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.